

# Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2005/53-GC(49)/18

Date: 18 août 2005

**Distribution générale**

Français

Original: Anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire du Conseil  
(GOV/2005/57)

Point 21 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale  
(GC(49)/1)

# Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

*Rapport du Directeur général*

## A. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution GC(48)/RES/16 (2004), la Conférence générale a affirmé :

*qu'il était « urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires »;*

et, au paragraphe 3, a engagé toutes les parties directement concernées :

*« à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et effectivement vérifiable dans la région » du Moyen-Orient.*

2. À cet égard, au paragraphe 5 de la résolution, la Conférence générale a réitéré le mandat donné au Directeur général dans des résolutions antérieures consistant à :

*«... poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 »*

et, au paragraphe 6, elle a renouvelé les appels lancés dans de précédentes résolutions, en demandant :

*« à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées » à cet égard par la Conférence générale.*

3. Au paragraphe 7 de la résolution GC(48)/RES/16, la Conférence générale a demandé en outre à tous les États de la région :

*« de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient » ;*

et, au paragraphe 4, elle a pris note :

*« de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires » ;*

et a engagé le Directeur général, comme l'ont demandé les participants :

*« à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail pour promouvoir cet objectif ».*

4. Dans le cadre du point de son ordre du jour 'Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient', la Conférence générale a adopté, à sa session de 2000, la décision GC(44)/DEC/12, dans laquelle elle a prié :

*« le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ».*

Elle y a également demandé :

*« au Directeur général, avec l'aide des États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès de ce forum ».*

5. Au paragraphe 9 de la résolution GC(48)/RES/16, la Conférence générale a prié le Directeur général :

*« de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-neuvième session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ».*

6. Le présent rapport expose les mesures prises par le Directeur général en vue de s'acquitter des mandats que la Conférence générale lui a confiés dans la résolution GC(48)/RES/16 et la décision GC(44)/DEC/12.

## **B. Application de garanties intégrales de l'Agence**

7. Depuis la Conférence générale de 2004, le Directeur général n'a pas pu progresser dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution GC(48)/RES/16 relative à l'application de garanties intégrales de l'Agence dans la région du Moyen-Orient. Lors de ses contacts suivis avec des représentants d'États du Moyen-Orient et lors de ses visites dans les États de la région ainsi qu'à l'occasion d'autres forums, le Directeur général a continué à souligner l'importance des mandats qui lui ont été confiés et n'a eu de cesse de promouvoir l'élaboration et l'examen d'idées et d'approches nouvelles pertinentes qui pourraient faire avancer leur exécution.

8. Le Directeur général a continué à faire valoir que les résolutions successives de la Conférence générale de l'Agence insistent sur l'application de garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il a aussi souligné la nécessité, pour tous les États qui sont déjà tenus impérativement de conclure un accord de garanties généralisées avec l'Agence, de le faire.

9. À l'exception d'Israël, tous les États de la région du Moyen-Orient<sup>1</sup> sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et se sont engagés à accepter l'application des garanties de l'Agence pour donner l'assurance que toutes leurs activités nucléaires sont destinées à des fins pacifiques. Depuis le dernier rapport sur ce point de l'ordre du jour<sup>2</sup>, au 31 juillet 2005, huit États de la région du Moyen-Orient<sup>3</sup> qui sont parties au TNP devaient encore faire entrer en vigueur leurs accords de garanties généralisées conclus avec l'Agence en vertu du TNP. Trois de ces États<sup>4</sup> ont signé, mais n'ont pas encore mis en vigueur, leur accord de garanties généralisées TNP, et un État<sup>5</sup> doit encore signer son accord de garanties généralisées TNP qui a été approuvé par le Conseil. Des protocoles additionnels sont en vigueur ou appliqués à un autre titre dans quatre États<sup>6</sup> de la région, trois États<sup>7</sup> ont signé mais n'ont pas encore mis en vigueur un protocole additionnel, enfin des protocoles additionnels ont été approuvés pour deux autres États<sup>8</sup> de la région.

10. Il ressort une fois de plus des entretiens que le Directeur général a eus avec des représentants des États de la région du Moyen-Orient qu'une divergence de vues ancienne et fondamentale subsiste toujours entre Israël, d'une part, et d'autres États de la région du Moyen-Orient, d'autre part, en ce qui concerne l'application de garanties généralisées de l'Agence à toutes les installations nucléaires de la région. Israël estime que les garanties, de même que toutes les autres questions de sécurité régionale, ne peuvent pas être examinées isolément du processus de paix régional et que toutes ces questions devraient être abordées dans le cadre d'un dialogue sur la sécurité régionale et la limitation des armements qui pourrait être renoué dans le contexte d'un processus de paix multilatéral et lorsque la phase II de la feuille de route serait engagée<sup>9</sup>. Les autres États de la région soutiennent qu'il n'existe pas d'association automatique entre l'application de garanties généralisées à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient, ou la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et la conclusion préalable d'un règlement pacifique, et que la première contribuerait à la seconde. Le Directeur général poursuivra ses consultations conformément à son mandat relatif à l'application rapide des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

---

<sup>1</sup> Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen (23) -- *Étude technique des différentes modalités d'application des garanties au Moyen-Orient*, paragraphe 3 du document de l'AIEA GC (XXXIII)/887 du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

<sup>2</sup> GC(48)/18.

<sup>3</sup> Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Mauritanie, Oman, Qatar et Somalie.

<sup>4</sup> Arabie saoudite, Mauritanie et Oman.

<sup>5</sup> Comores.

<sup>6</sup> Jordanie et Koweït – le protocole additionnel est appliqué à titre provisoire en République islamique d'Iran et en Jamahiriya arabe libyenne.

<sup>7</sup> Mauritanie, Maroc et Tunisie.

<sup>8</sup> Algérie et Comores.

<sup>9</sup> Israël a précisé sa position à ce sujet dans le document GOV/2004/61/Add.1-GC(48)/18/Add.1. La 'feuille de route' est brièvement décrite au paragraphe 15 du présent rapport.

## **C. Modèles d'accords en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient**

11. Le processus progressif qui a conduit à une large adhésion au TNP et, par-là même, aux accords de garanties généralisées de type INFCIRC/153 dans la région du Moyen-Orient est décisif pour instaurer la confiance en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire et la sécurité régionale. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans les mettre aux voix, des résolutions successives en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient<sup>10</sup>. De plus, en 1995<sup>11</sup> et 2000<sup>12</sup>, les parties au TNP ont réaffirmé qu'ils étaient convaincus qu'il fallait encourager, à titre prioritaire, la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. Il existe ainsi un consensus selon lequel la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient renforcerait encore le régime mondial de non-prolifération nucléaire. Les demandes de la Conférence générale en faveur de modèles d'accords de garanties supposent toutefois que les États de la région sont d'accord sur les obligations matérielles qu'ils sont prêts à assumer dans le cadre d'un accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

12. Les obligations matérielles susceptibles de figurer dans un éventuel accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourraient être notamment classées comme suit : i) celles qui excluent la recherche-développement sur les armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que la possession, l'acquisition, la fabrication ou le stationnement de telles armes ou dispositifs ; ii) celles qui imposent la divulgation de toutes les activités nucléaires, y compris la recherche-développement, les importations, les exportations et la production ; iii) celles qui exigent l'application du système de garanties renforcé de l'Agence<sup>13</sup>, assorti éventuellement de clauses additionnelles appropriées pour la région, à l'ensemble des matières et installations nucléaires et des équipement et matières pertinentes ; et iv) celles qui excluent la recherche-développement sur les matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes, ainsi que la production, l'importation ou le stockage de telles matières, ainsi que celles qui portent sur d'autres interdictions ou restrictions éventuelles d'activités nucléaires sensibles particulières.

13. Ces dernières années, le Directeur général a sollicité les points de vue des États de la région du Moyen-Orient sur les obligations matérielles susceptibles d'entrer dans la constitution d'une zone exempte d'armes nucléaires et a donné des exemples des formes qu'elles pourraient prendre<sup>14</sup>. Dans des rapports précédents<sup>15</sup>, il a analysé les réponses reçues qui suggéraient, par exemple, de s'inspirer de dispositions précises des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires actuellement en vigueur. Pour ce qui est des arrangements concernant la vérification dans une future zone exempte

---

<sup>10</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 59/63, 'Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient', adoptée, sans avoir été mise aux voix, le 3 décembre 2004 (<http://disarmament.un.org:8080/vote.nsf>) et résolutions antérieures.

<sup>11</sup> NPT/CONF.1995/32/DEC.2, 'Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires', paragraphe 6 ; et NPT/CONF.1995/32/RES.1 'Résolution sur le Moyen-Orient'.

<sup>12</sup> NPT/CONF.2000/28 (Partie I), 'Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient'.

<sup>13</sup> Les garanties renforcées renvoient aux accords de garanties généralisées (INFCIRC/153 (corrigé)) et au modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540 (corrigé)).

<sup>14</sup> GC(XXXVI)/1019 de septembre 1992.

<sup>15</sup> GOV/1999/51-GC(43)/17 et GOV/2000/38-GC(44)/14.

d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'accent a été mis sur le fait que l'Agence serait le principal organisme chargé de vérifier le respect des obligations en matière de garanties, des arrangements régionaux particuliers venant compléter ceux prévus pour la vérification internationale.

14. Le contenu et les modalités d'un accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient restent globalement vagues. Aussi le Secrétariat n'est-il peut-être pas à même, à ce stade, d'entreprendre la mise en chantier des modèles d'accords visés dans la résolution. Toutefois, le Directeur général et le Secrétariat continueront de consulter les États de la région du Moyen-Orient et de travailler avec eux en vue de trouver la base commune requise pour élaborer des modèles d'accord en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

## **D. Contribution de l'Agence aux activités du Groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale**

15. Le Groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale n'a pas tenu de réunion plénière depuis plus de dix ans – la dernière remontant au mois de décembre 1994. En conséquence, il n'a adressé aucune demande d'assistance à l'Agence. La 'feuille de route' pour le règlement du conflit israélo-palestinien<sup>16</sup> au Moyen-Orient, élaborée par le quartette constitué par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, les Nations Unies et l'Union européenne, prévoit, au cours de la phase II, une reprise des pourparlers multilatéraux – notamment sur la limitation des armements – mais le Directeur général n'a pas encore reçu de demande d'assistance de l'Agence à cet égard.

## **E. Décision GC(44)/DEC/12 de la Conférence générale : Dispositions pour l'organisation d'un forum**

16. La Conférence générale a prié le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

17. Des zones exemptes d'armes nucléaires ont déjà été créées en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud-Est et en Afrique<sup>17</sup>, respectivement par le biais du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et du Traité sur une zone exempte d'armes

---

<sup>16</sup> 'A Performance-Based Road Map to a Permanent Two-State Solution to the Israeli-Palestinian Conflict', U.S. Department of State: <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2003/20062.htm>.

<sup>17</sup> Des zones exemptes d'armes nucléaires ont aussi été créées dans certaines régions inhabitées – dans l'Antarctique (Traité sur l'Antarctique), dans l'espace extra-atmosphérique (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes), et sur le fond des mers (Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol).

nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Ces zones exemptes d'armes nucléaires sont particulièrement pertinentes pour l'examen d'un régime de vérification d'une telle zone au Moyen-Orient : ces quatre traités concernent tous de vastes régions habitées et visent tous à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur les territoires des États qui y sont parties ; ils prévoient tous la vérification par l'Agence du non-détournement de matières nucléaires et la mise en place de mécanismes régionaux pour traiter les problèmes liés au respect de leurs dispositions ; ils contiennent tous un protocole en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre tout État non doté d'armes nucléaires partie au traité concerné. Outre ces points en commun, les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires actuellement en vigueur comportent un certain nombre de variantes et des droits et obligations supplémentaires qui, notamment, tiennent compte des spécificités de chacune des différentes régions.

18. Vers la fin de 2004 et le début de 2005, le Directeur général et le Secrétariat ont engagé de vastes consultations avec les États concernés de la région à propos d'un projet d'ordre du jour d'un forum sur l'intérêt que présenterait l'expérience acquise dans les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, y compris les mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une telle zone dans la région du Moyen-Orient (la proposition du Secrétariat relative à ce forum figure dans l'annexe au document GOV/2004/61-GC(48)/18). Malgré ces efforts, les États concernés ne sont pas arrivés à se mettre définitivement d'accord sur un ordre du jour. Le Directeur général reste prêt à poursuivre les consultations avec les États concernés afin d'atteindre cet objectif. À la Conférence des États signataires et parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, organisée à Mexico, en avril 2005, le Directeur général a lancé un appel en faveur d'un dialogue régional élargi sur des questions de sécurité pour favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. À la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, qui s'est déroulée, du 2 au 27 mai, à New York, il a continué d'encourager les États concernés à entamer, parallèlement au règlement de vieux conflits, un dialogue sur la sécurité régionale qui pourrait aboutir à la création d'une telle zone au Moyen-Orient.